

Protocole d'accord entre la Confédération suisse et, d'autre part, la République et Canton de Genève et enfin les Chemins de fer fédéraux suisses CFF

**relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention du 7 mai 1912
concernant l'établissement et l'exploitation d'une ligne de
raccordement entre la gare de Cornavin et celle des Eaux-Vives et
la remise, aux Chemins de fer fédéraux, du chemin de fer
des Eaux-Vives à la frontière nationale près d'Annemasse¹**

Conclu le 26 avril 2002

Entré en vigueur le 14 août 2002

RS 742.149.1

¹ Ce Protocole d'accord est publié sous forme de renvoi au sens de l'art. 5 LPubl (RS 170.512). On peut l'obtenir auprès de l'office fédéral des transports, 3003 Berne; il est également disponible sur le site internet de l'office fédéral des transports (www.bav.admin.ch/grundlagen/03514/03533/03808/index.html?lang=fr)

Etablissement et exploitation d'une ligne de raccordement entre la gare de Cornavin et celle des Eaux-Vives et remise, aux Chemins de fer fédéraux, du chemin de fer des Eaux-Vives à la frontière nationale près d'Annemasse.
Prot. d'ac.

RO 2012